



Commune de CRÉANCEY
21320 CRÉANCEY
Tél: 03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71
e-mail : mairie.creancey@orange.fr

ARRETE DU MAIRE

A2019-057

OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de CREANCEY ,

- VU les articles L. 2212-1 , L.2212-2, L. 2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L3332-3, L3332-4 et L3332-4-1 du Code de la Santé publique
- VU l'arrêté Préfectoral du 8 décembre 2016 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or et fixant les heures d'ouverture (5h du matin) et fermeture (2h du matin) des débits de boissons temporaires,
- VU la demande formulée le 10 octobre 2019 par Mme Flora LOISEAU, présidente de l'association « Jeunes Agriculteurs de Pouilly-en-Auxois » ;

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Flora LOISEAU, présidente de l'association « Jeunes Agriculteurs de Pouilly-en-Auxois » Est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire des deux premiers groupes*

A l'occasion de l'organisation du « **CONCOURS DE REPRODUCTEURS CHAROLAIS** »

Qui aura lieu :

- Au Hall des expositions –Pôle Agricole – Les Portes de Bourgogne - Créancey
- Samedi 26 octobre 2019
- de 7 h 00 à 20 h 00

(heure de fermeture fixée à 2 heures du matin, Art.3 /Arrêté Préfectoral portant réglementation de la police des débits de boissons du 01/04/2010)

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an (n° 2/ 5 - pour manifestation publiques et 10 pour établissements sportifs)

Article 3 :

La Brigade de gendarmerie de Pouilly-en-Auxois est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de Pouilly en Auxois ;
- Mme Flora LOISEAU, présidente de l'association « Jeunes Agriculteurs de Pouilly-en-Auxois »

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 10 octobre 2019

Le Maire,

Incolyn CHAPOTOT



Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées (le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.